

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CAD-REM-10-40-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

CAD - Remaniement en France de l'intérieur - Travaux en commune

Positionnement du document dans le plan :

CAD - Cadastre

Remaniement du plan cadastral

Titre 1 : Remaniement en France de l'intérieur

Chapitre 4 : travaux en commune

1

Comme indiqué précédemment, l'article 6 de la [loi du 18 juillet 1974](#) dispose que le remaniement consiste en une nouvelle rénovation du Cadastre. L'opération obéit ainsi aux dispositions réglementaires fixées par le [titre 1 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955](#) relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre. Les levés exécutés à l'occasion des opérations de remaniement sont donc effectués selon un mode unique : la réfection.

Les travaux en commune consistent essentiellement en :

- la délimitation des propriétés publiques et privées ;
- l'établissement d'un plan régulier, obtenu par procédés terrestres ou photogrammétriques ;
- la constatation des changements affectant l'assiette des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;
- la communication aux propriétaires des résultats du remaniement et la tenue de la commission communale de délimitation.

A l'issue de cette communication, qui marque la fin des travaux en commune, les résultats du remaniement sont incorporés dans la documentation hypothécaire et dans la documentation cadastrale.

10

Seront ainsi successivement présentés :

- l'ouverture des travaux (section 1, [BOI-CAD-REM-10-40-10](#)),
- la documentation mise a la disposition du géomètre (section 2, [BOI-CAD-REM-10-40-20](#)),
- les travaux concernant les propriétés non bâties (section 3, [BOI-CAD-REM-10-40-30](#)),
- les travaux concernant les propriétés bâties (section 4, [BOI-CAD-REM-10-40-40](#)),
- les documents a annoter ou a rédiger (section 5, [BOI-CAD-REM-10-40-50](#)),
- les travaux techniques (section 6, [BOI-CAD-REM-10-40-60](#)),
- la communication aux propriétaires des résultats du remaniement (section 7, [BOI-CAD-REM-10-40-70](#)).